

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF1468

présenté par

M. Cesarini, M. Daniel et Mme De Temmerman

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. – Après l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un article 200 *bis* A ainsi rédigé :

« *Art. 200 bis A.* – Ouvrent droit à crédit d'impôt sur le revenu égal à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent aux frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux a à g du 1° de l'article 200 du code général des impôts, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable, domicilié en France au sens de l'article 4 B, a renoncé expressément à leur remboursement. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement une réduction d'impôts est accordée aux bénévoles qui engagent des dépenses, sans être remboursée pour leur activités au sein de leur association. Cependant tous les bénévoles agissant dans le cadre d'associations ne sont pas imposables et perdent donc le bénéfice de ce dispositif. En transformant cette réduction d'impôt en crédit d'impôt chaque bénévole verra son engagement reconnu quelque soit sa situation fiscale.